



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 47320

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats engagés dans l'opération MINUHA en Haïti et plus particulièrement sur la reconnaissance et les décorations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui leur est applicable afin que leur soit manifestée la « reconnaissance de la Nation ».

Texte de la réponse

Les soldats engagés en Haïti, au titre de l'opération MINUHA, peuvent tous se voir reconnaître le droit au port de la médaille de l'Organisation des Nations unies. De plus, un arrêté pris par le ministre de la défense le 11 février dernier et créant une agrafe portant l'inscription « Haïti » sur la médaille commémorative française, a été publié au Journal officiel du 25 mars 1997. Cette agrafe est destinée à distinguer les personnels civils et militaires français et étrangers qui auront effectivement participé aux missions menées en Haïti sous l'égide des Nations unies à compter du 23 septembre 1993, pendant une durée minimale de trente jours. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation relève de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47320

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 177

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1782